

24
juin
1996

Règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF)

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la
santé et de la sécurité,
arrête:

CHAPITRE PREMIER

Autorités de surveillance et d'organisation

Département

Article premier²⁾ ¹Le Département de la justice, de la sécurité et de la culture (ci-après: le département) est chargé de la surveillance et de l'exécution des dispositions de la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996, et du présent règlement; il peut notamment établir des directives.

²Il confie l'exécution des tâches en matière de police du feu au service de la protection civile et du feu et au bureau de la prévention.

Service de la
protection civile et
du feu

Art. 2³⁾ ¹Le service de la sécurité civile et militaire (ci-après: le service) est compétent en matière de défense contre l'incendie ou contre d'autres catastrophes.

²Il a notamment pour tâches:

- a) la surveillance des centres de secours et des services de défense contre l'incendie organisés par les communes ou groupe de communes;
- b) la surveillance de l'instruction donnée aux sapeurs-pompier;
- c) l'administration du fonds cantonal des sapeurs-pompier;
- d) la surveillance de l'application du tarif pour le service de ramonage.

Bureau de la
prévention

Art. 3⁴⁾ ¹Le bureau de la prévention (désigné ci-après: le bureau) est compétent en matière de prévention et de protection contre les risques d'incendie; à cet effet, il donne notamment son préavis lors de la procédure du permis de construire.

²Le bureau est dirigé par l'expert cantonal dépendant de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière (ci-après: l'ECAI).

FO 1996 N° 47

¹⁾ RSN 861.10

²⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

³⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 29)

⁴⁾ Teneur selon A du 11 avril 2001 (FO 2001 N° 28)

Communes **Art. 4** ¹Chaque Conseil communal exerce les attributions que lui confèrent la LPF et ses règlements d'exécution.

²Il agit avec le concours de la commission de la police du feu, du maître ramoneur et de l'état-major du corps de sapeurs-pompiers.

³Le rapport annuel est transmis au bureau avant le 15 janvier de chaque année, conformément à l'article 7, alinéa 3, LPF.

CHAPITRE 2

Normes, directives ou recommandations

Prescriptions obligatoires **Art. 5** ¹Conformément à l'article 4, alinéa 2, LPF, les normes, directives ou recommandations techniques concernant la police du feu, annexées au présent règlement, sont déclarées obligatoires.

²Lorsque deux dispositions de normes, directives ou recommandations diffèrent l'une de l'autre, la plus contraignante est appliquée.

³Les normes, directives ou recommandations techniques sur la police du feu peuvent être consultées auprès du service, du bureau et de l'autorité communale.

⁴Le bureau est chargé de leur mise à jour.

CHAPITRE 3

Mesures générales de précaution

Interdiction de fumer **Art. 6** Il est interdit:

- a) de fumer ou d'entrer avec une flamme dans les granges, écuries, étables, porcheries, galetas, bûchers, locaux où l'on travaille le bois ou autres locaux renfermant des matières facilement inflammables, combustibles ou explosibles;
- b) de fumer en transportant ou en manipulant des matières ou liquides inflammables ou explosibles;
- c) de fumer sur les toits.

Réchauds et appareils à flamme nue **Art. 7** ¹Il est interdit de travailler au-dehors à proximité des bâtiments avec des réchauds et des appareils à flamme nue lorsqu'il fait du vent.

²Ces réchauds et appareils ne doivent pas être posés sur les lambrissages des toits ou sur les planchers des galetas.

³Ils doivent être emportés chaque fois au moment de la cessation du travail.

Fourneaux mobiles **Art. 8** Il est interdit d'utiliser des fourneaux mobiles à proximité de dépôts de paille ou de foin, de même que sous les toits, sous des avant-toits ou à moins de 5 mètres d'une façade en pierre et de 20 mètres d'une façade en bois.

Feux à l'intérieur des localités **Art. 9** ¹Il est interdit de faire des feux découverts sur les places publiques, dans les rues, cours, allées et jardins à moins de 10 mètres de distance d'un bâtiment en pierre et de 30 mètres d'un bâtiment en bois.

²Ces feux doivent être surveillés jusqu'à complète extinction.

Feux dans les forêts	Art. 10 L'article 28 de la loi cantonale sur les forêts, du 6 février 1996 ⁵⁾ , demeure réservé.
Remplissage de ballons	Art. 11 Le remplissage de ballons destinés à la réclame, aux jeux et aux enfants ne doit s'effectuer qu'à l'aide de gaz qui ne sont pas explosibles. L'usage de l'hydrogène est interdit aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments.
Logis dans les bûchers et chambres dans les granges	Art. 12 ¹ Il est interdit de loger dans des bûchers ou dans des chambres à débarras. ² Une chambre habitable, contiguë à un bûcher ou à une grange, doit accéder à un couloir ou à une cage d'escalier sécurisés.
Escaliers escamotables	Art. 13 Il est interdit d'accéder à des chambres habitables dans les combles au moyen d'un escalier escamotable, d'une échelle, d'une échelle de meunier ou similaires.
Seaux à cendres	Art. 14 ¹ Les seaux à cendres doivent être en métal, avec couvercles et pieds ou cercles d'isolement. ² Il est interdit de déposer des seaux à cendres ou à charbon dans des bûchers, des galetas ou des granges. ³ Les cendres et cendriers ne doivent être vidés que dans des récipients en métal fermant hermétiquement.
Chauffages à incandescence	Art. 15 ¹ Dans des locaux d'exploitation agricole, tout appareil à incandescence doit être placé à une distance suffisante de toute matière combustible. ² Des précautions spéciales seront prises pour éviter tout contact avec la paille ou le foin.
Meules de foin	Art. 16 Les meules ou dépôts de foin ou de paille ne peuvent être placés qu'à une distance de 50 mètres de tout bâtiment.
Engins mobiles	Art. 17 A proximité des bâtiments, il ne peut être installé des engins mobiles, tels que distilleries, battoirs, scies à moteur ou engins similaires sans la permission de l'autorité communale qui donne toutes les instructions nécessaires pour prévenir un incendie.
Chantiers et dépôts	Art. 18 Il est interdit d'établir, même temporairement, des chantiers ou des dépôts de bois ou de matières combustibles dans les zones à bâtir de la localité sans la permission de l'autorité communale, qui peut s'opposer à ces installations si elles lui paraissent constituer un danger d'incendie.
Interdiction de stationner	Art. 19 Il est interdit de stationner, même momentanément, un engin ou un véhicule à moteur, de quelque nature que ce soit, dans une grange ou dans un local renfermant des matières combustibles.

⁵⁾ RSN 921.1

Mesures de prévention **Art. 20** Les entreprises utilisant des appareils produisant une flamme ou une source de chaleur doivent prendre toutes mesures nécessaires de prévention et d'extinction.

Extincteurs **Art. 21** L'autorité communale peut exiger la pose d'extincteurs dans des bâtiments, notamment d'habitation, ou chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

CHAPITRE 4

Inspection périodique des bâtiments

I. Inspection périodique des bâtiments **Art. 22** ¹Conformément à l'article 18 LPF, l'inspection aura lieu dans la période la plus favorable, de façon à assurer la visite complète de tous les bâtiments sis sur le territoire communal dans un délai de 8 ans, visite renouvelée ainsi de 8 ans en 8 ans.

²Elle est organisée de la façon suivante:

- a) dans un délai de 8 ans dans les maisons servant exclusivement d'habitation;
- b) tous les 2 ans dans les homes et hôpitaux, dans les salles de spectacles, de cinéma et de réunions, les établissements publics, les magasins importants, les centres commerciaux, les entrepôts, les grands bâtiments et les bâtiments élevés et dans les constructions ou installations provisoires;
- c) annuellement dans les dépôts de matières ou de produits facilement inflammables ou explosibles ainsi que dans les industries présentant des dangers particuliers, tels que galvanoplasties (traitements de surface), charpenteries, scieries, carrosseries, ateliers de trempe ou de peinture au pistolet, séchoirs à fourrage;
- d) tous les 4 ans dans les autres bâtiments.

II. Convention
1. Principe **Art. 23** Selon l'article 18, alinéa 2, LPF, le Conseil communal peut confier par convention à l'ECAI ou à des tiers l'inspection des bâtiments dangereux au sens de l'article 16 LPF.

2. Avec l'ECAI **Art. 24** ¹A la demande d'un Conseil communal et avec l'accord de l'ECAI, le bureau peut être chargé de l'inspection des bâtiments dangereux sur le territoire communal.

²Dans cette éventualité, l'ECAI fixe l'objet de l'inspection, les modalités d'exécution ainsi que le montant de l'indemnité qui est due de ce chef au bureau.

3. Avec un tiers **Art. 25** ¹Lorsque l'inspection est confiée à un tiers, ce dernier doit avoir les connaissances et la formation lui permettant d'assumer cette tâche.

²La convention passée entre le Conseil communal et le tiers est soumise pour approbation au bureau.

CHAPITRE 5

Mesures préventives contre les incendies

- | | |
|---|--|
| I. Installations de chauffage | Art. 26 Toute installation nouvelle ou toute modification d'une installation existante doit être annoncée à l'autorité communale qui peut exiger des plans détaillés si nécessaire. |
| 1. Obligation d'annoncer | |
| 2. Appareils | Art. 27 Ne peuvent être admis que des appareils dont le fonctionnement est sûr et reconnu par l'Association des établissements cantonaux d'assurance-incendie (AEAI) et munis d'une marque de contrôle. |
| 3. Chauffages à l'huile | Art. 28 L'article 51 du présent règlement est applicable aux chauffages à l'huile. |
| 4. Autorisation pour fourneau à mazout | Art. 29 Aucun fourneau à mazout ne peut être installé sans l'autorisation de l'autorité communale. |
| 5. Droit d'installer le gaz et contrôle | <p>Art. 30 ¹Outre le respect des directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) ainsi que des règlements et prescriptions du distributeur de gaz en matière d'installation et d'alimentation des conduites de gaz, des appareils et de leurs tuyaux d'échappement, le droit de procéder à l'établissement, à l'extension, à la modification ou à la réparation des installations de gaz n'est reconnu qu'aux entreprises et personnes dûment autorisées par le distributeur de gaz (concessionnaires agréés), à qui toutes nouvelles installations ou transformations seront annoncées.</p> <p>²Les installations d'appareils à gaz ainsi que les tuyaux ou canaux de raccordement à la cheminée sont contrôlés par le distributeur du gaz avant leur mise en service.</p> <p>³Quant aux installations utilisant du gaz liquéfié, elles doivent être annoncées à l'autorité communale qui les contrôle ou les fait contrôler; les articles 31 et 32 du présent règlement demeurent expressément réservés.</p> |
| 6. Responsabilité du propriétaire | <p>Art. 31 ⁶⁾ ¹Le propriétaire d'une installation de chauffage est responsable de la surveillance et du maintien en parfait état de celle qu'il utilise ou qu'il met à disposition de ses locataires.</p> <p>²Il est tenu de faire réparer sans délai, par une personne autorisée, tout défaut constaté.</p> <p>³En cas de contrat de bail, il répond solidairement des frais dus par le locataire pour les travaux de ramonage ou de contrôle.</p> |
| 7. Responsabilité de l'installateur | Art. 32 Lorsque le propriétaire d'une installation a confié sa remise en état à un installateur autorisé, ce dernier en devient responsable vis-à-vis de l'organe de contrôle. |
| II. Cheminées | |
| 1. Plans de détail | Art. 33 Dans des cas particuliers, l'autorité communale peut exiger des plans de détail pour la construction de cheminées et pour des installations qui en dépendent. |

⁶⁾ Teneur selon A du 31 août 2000 (FO 2000 N° 67)

2. Souches **Art. 34** ¹Les souches de cheminées de faible section doivent être pourvues de haubans en fer, si leur hauteur exige cette précaution contre le vent.
²Il est interdit d'utiliser les souches de cheminées pour y tendre des fils, fixer des mâts ou des antennes de quelque nature que ce soit.
- III. Peinture au pistolet **Art. 35** Les locaux et installations destinés à la peinture au pistolet doivent être conformes aux prescriptions fédérales en vigueur.
- IV. Stationnement de véhicules **Art. 36** ¹Le stationnement de véhicules, d'engins ou de machines à moteur dans des bâtiments non prévus initialement à cet effet doivent faire l'objet d'une autorisation de l'autorité communale.
²Lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles, de transformations ou de changements d'affectation dans des bâtiments existants ou dans des annexes à ceux-ci, les dispositions en matière de police des constructions sont applicables.
- V. Salles de spectacles, de cinéma, de réunions
1. Principe **Art. 37** ¹Aucune salle de spectacles, de cinéma ou de réunions ne peut être construite et ouverte au public sans l'autorisation de l'autorité communale, qui soumet préalablement les plans présentés à l'approbation du bureau.
²Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables en ce qui concerne la mise sur pied de spectacles temporaires à l'intérieur de bâtiments existants ou de locaux d'affectations diverses.
³Avant la transmission du dossier au bureau, l'autorité communale doit fixer le nombre maximum de spectateurs qui peuvent être admis aux différentes catégories de places.
⁴En cas d'inobservation des prescriptions légales, réglementaires ou spéciales au sens de l'article 38 du présent règlement, les mesures citées à l'article 20 LPF demeurent expressément réservées.
2. Prescriptions spéciales **Art. 38** ¹Des prescriptions spéciales doivent être ordonnées par l'autorité communale, avec l'approbation du bureau, pour tous les types de bâtiments tels que cités à l'article 16 LPF ainsi que pour tout immeuble présentant des risques d'incendie particuliers ou abritant simultanément de nombreuses personnes.
²Ces prescriptions concerneront notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des locaux.
3. Service d'ordre **Art. 39** ¹En cas de grande affluence, le propriétaire et la direction de l'exploitation sont tenus solidairement d'organiser un service d'ordre.
²La direction de l'exploitation, d'entente avec l'état-major du corps de sapeurs-pompiers, doit établir un plan d'intervention, orienter son personnel et l'instruire sur la façon de se comporter en cas d'incendie ou de panique.

4. Permis d'installation et d'exploitation **Art. 40** ¹Tout cinéma permanent ou intermittent doit être installé selon les prescriptions spéciales ordonnées par l'autorité communale en plus de celles prévues par la législation cantonale en matière de cinéma.
- ²L'autorisation de mise en exploitation d'un cinéma ne peut être accordée qu'avec l'approbation expresse du bureau; il en va de même pour les salles de spectacles ou de réunions.
5. Interdiction de fumer **Art. 41** Il est interdit de fumer dans les salles de cinéma. Cette interdiction peut être étendue aux salles de spectacles et de réunions par l'autorité communale.
6. Tables et chaises mobiles **Art. 42** Les salles de spectacles, de réunions ou les locaux à concentration de personnes utilisés par intermittence sont autorisées à avoir des tables et des chaises mobiles, moyennant:
- a) que la salle offre toutes les conditions de sécurité exigées pour les salles de spectacles ou pour les cinémas;
- b) que le propriétaire et l'exploitant aient obtenu de l'autorité communale et du département toutes les autorisations préalables.
- VI. Installations électriques intérieures
1. Règles applicables **Art. 43** Les installations électriques intérieures doivent être établies et entretenues conformément aux prescriptions en vigueur.
2. Responsabilité du propriétaire **Art. 44** ¹Le propriétaire d'une installation électrique est responsable de la surveillance et du maintien en parfait état des installations fixes qu'il utilise ou qu'il met à disposition de ses locataires.
- ²Il est tenu de faire remédier sans délai par une personne autorisée aux défauts constatés.
- ³Le locataire qui remarque un défaut avise immédiatement le propriétaire.
- ⁴Les alinéas du présent article sont également applicables pour les ascenseurs, les monte-charges, les escaliers mécaniques ou autres installations semblables.
3. Ascenseurs **Art. 45** ¹Le propriétaire des ascenseurs, des monte-charges, des escaliers mécaniques ou autres installations semblables respecte le nombre annuel des visites périodiques d'entretien fixé par les normes en la matière.
- ²Sur requête, le registre d'entretien est mis à la disposition de l'autorité communale à laquelle il incombe de contrôler le respect des exigences.
4. Contrôle **Art. 46** ¹Le propriétaire doit accorder, en tout temps, libre accès aux organes de contrôle.
- ²Lorsque l'organe de contrôle relève des défauts d'installation, il les signale par écrit au propriétaire; ce dernier avise immédiatement une entreprise agréée, afin de remédier, dans les délais prescrits par l'organe de contrôle, aux défauts constatés.
- ³Les organes de contrôle ont la compétence de couper immédiatement le courant des installations ou des appareils qu'ils jugent dangereux, afin de prévenir les accidents ou les dommages.

5. Actes interdits **Art. 47** Il est interdit aux personnes non autorisées d'exécuter, de transformer ou de réparer des installations électriques ou d'utiliser des appareils qui ne présentent pas ou plus la sécurité nécessaire.
6. Inexécution des réparations **Art. 48** Si les réparations faisant l'objet d'un rapport de l'organe de contrôle ne sont pas exécutées dans le délai fixé, cet organe peut aviser l'ECAI, qui procédera conformément à l'article 9 de la loi sur l'assurance des bâtiments, du 19 mai 1930⁷⁾.
- VII. Paratonnerres **Art. 49** ¹L'autorité communale peut rendre obligatoire la pose d'un paratonnerre sur les bâtiments avec forte concentration de personnes ou présentant des risques spéciaux.
²Les paratonnerres ne peuvent être installés que par des personnes au bénéfice d'une concession délivrée par le département.
³Les installations doivent être faites et contrôlées conformément aux recommandations en la matière.
- VIII. Liquides inflammables ou explosibles
1. Contrôle **Art. 50** ¹La manutention, l'emmagasiner, l'entreposage et la vente des liquides inflammables ou explosibles de toute nature sont placés sous le contrôle et la surveillance de l'autorité communale.
²Toute manutention de liquides inflammables, combustibles ou explosibles ne peut se faire que dans des locaux ventilés ou à l'air libre.
2. Assurance **Art. 51** Tout propriétaire de local d'entreposage de liquides inflammables, combustibles ou explosibles, ainsi que les propriétaires d'installations avec colonnes de distribution doivent être assurés contre le risque résultant de la responsabilité civile.
- IX. Gaz **Art. 52** ¹Les prescriptions techniques de l'ordonnance fédérale concernant l'acétylène, l'oxygène et le carbure de calcium, du 28 février 1950⁸⁾, sont applicables.
²En conformité des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance précitée, les demandes d'autorisation d'installer et d'exploiter sont présentées:
a) pour les établissements assujettis à la loi fédérale sur le travail, au Département fédéral de l'économie publique, Service de l'industrie, des arts et métiers et du travail;
b) pour les entreprises soumises à la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladies et d'accidents, à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents;
c) au département pour les entreprises qui ne sont pas soumises à ces deux lois.
³Les inspections périodiques prévues à l'article 31 de l'ordonnance fédérale précitée sont confiées à l'Inspectorat de l'Association suisse pour la technique de soudage, conformément aux dispositions de la convention signée entre ladite société et le gouvernement cantonal, le 6 novembre 1953.

⁷⁾ RLN I 596; actuellement L du 29 avril 2003 (RSN 863.10)

⁸⁾ RS 832.312.13

X. Substances
explosibles:
généralités

Art. 53 Le commerce, le transport, l'utilisation et l'entreposage des substances explosibles et pyrotechniques sont régis par la législation fédérale et cantonale en la matière.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Abrogation

Art. 54 Sont abrogés:

- a) le règlement d'application de la loi sur la police du feu, du 21 juillet 1982⁹⁾;
- b) l'arrêté concernant le remplissage des ballons, du 29 mars 1974¹⁰⁾;
- c) toutes autres dispositions contraires.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 55 ¹Le présent règlement entre en vigueur avec effet au 1^{er} juillet 1996.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁹⁾ RLN VIII 421

¹⁰⁾ RLN V 612

15
décembre
2004

Annexe du règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC), du 23 octobre 1998¹¹⁾;

vu la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996¹²⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996¹³⁾;

vu la décision de l'organe intercantonal relative aux prescriptions de protection incendie, du 10 juin 2004;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'annexe du règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996, a la teneur suivante:

ANNEXE

Normes, directives ou recommandations obligatoires concernant la police du feu

(art. 6, al. 1 et 3, de l'accord intercantonal sur l'élimination des entraves techniques au commerce (AIETC), du 23 octobre 1998; art. 4, al. 2, de la loi sur la police du feu (LPF), du 7 février 1996, et art. 5 du règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 24 juin 1996)

Sont déclarées de force obligatoire:

La norme, les directives et les répertoires suivants:

<i>Titre du document</i>	<i>Version</i>	<i>N°</i>
1. La norme de protection incendie	26.03.2003	1-03f
2. La directive de protection incendie "Prévention incendie – Sécurité dans les exploitations et sur les chantiers"	26.03.2003	11-03f
3. La directive de protection incendie "Matériaux et parties de construction – Classification"	26.03.2003	12-03f
4. La directive de protection incendie "Utilisation		

FO 2004 N° 99

¹¹⁾ RS 946.513

¹²⁾ RSN 861.10

¹³⁾ RSN 861.100

de matériaux de construction combustibles"	26.03.2003	13-03f
5. La directive de protection incendie "Systèmes porteurs"	26.03.2003	14-03f
6. La directive de protection incendie "Distances de sécurité – Compartiments coupe-feu"	26.03.2003	15-03f
7. La directive de protection incendie "Voies d'évacuation et de sauvetage"	26.03.2003	16-03f
8. La directive de protection incendie "Signalisation des voies d'évacuation - Eclairage de sécurité – Alimentation de sécurité"	26.03.2003	17-03f
9. La directive de protection incendie "Dispositifs d'extinction"	26.03.2003	18-03f
10. La directive de protection incendie "Installations sprinklers"	26.03.2003	19-03f
11. La directive de protection incendie "Installations de détection d'incendie"	26.03.2003	20-03f
12. La directive de protection incendie "Installations de détection de gaz"	26.03.2003	21-03f
13. La directive de protection incendie "Installations d'extraction de fumée et de chaleur"	08.04.2003	22-03f
14. La directive de protection incendie "Installations de protection contre la foudre"	26.03.2003	23-03f
15. La directive de protection incendie "Installations d'ascenseurs"	26.03.2003	24-03f
16. La directive de protection incendie "Installations thermiques"	26.03.2003	25-03f
17. La directive de protection incendie "Installations aérauliques"	26.03.2003	26-03f
18. La directive de protection incendie "Matières dangereuses"	26.03.2003	27-03f
19. La directive de protection incendie "Liquides inflammables"	26.03.2003	28-03f
20. Le répertoire "Définitions - Liste de termes importants pour les mesures de protection incendie"	06.08.2003	40-03f
21. Le répertoire "Autres dispositions – Liste des autres prescriptions à respecter en plus des prescriptions de protection incendie de l'AEAI"	06.08.2003	41-03f

La norme, les directives et les répertoires précités se trouvent dans le classeur A "Prescriptions de protection incendie", édité par l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) qui peut être consulté auprès du service de la sécurité civile et militaire, auprès du bureau de la prévention, ainsi qu'auprès de l'autorité communale.

Art. 2 L'annexe du règlement d'application de la loi sur la police du feu (RALPF), du 25 avril 2001¹⁴⁾, est abrogée au 31 décembre 2004. Toutefois, ses dispositions demeurent applicables à toute construction dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 31 décembre 2004.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁴⁾ FO 2001 N° 32

TABLE DES MATIERES

**Règlement d'application de la loi sur la police du feu
(RALPF)**

CHAPITRE PREMIER	<i>Article</i>
Autorités de surveillance et d'organisation	
Département	1
Service de la protection civile et du feu	2
Bureau de la prévention	3
Communes	4
CHAPITRE 2	
Normes, directives ou recommandations	
Prescriptions obligatoires	5
CHAPITRE 3	
Mesures générales de précaution	
Interdiction de fumer	6
Réchauds et appareils à flamme nue	7
Fourneaux mobiles	8
Feux à l'intérieur des localités	9
Feux dans les forêts	10
Remplissage de ballons	11
Logis dans les bûchers et chambres dans les granges	12
Escaliers escamotables	13
Seaux à cendres	14
Chauffages à incandescence	15
Meules de foin	16
Engins mobiles	17
Chantiers et dépôts	18
Interdiction de stationner	19
Mesures de prévention	20
Extincteurs	21
CHAPITRE 4	
Inspection périodique des bâtiments	
I. Inspection périodique des bâtiments	22
II. Convention	23
1. Principe	23
2. Avec l'ECAI	24
3. Avec un tiers	25
CHAPITRE 5	
Mesures préventives contre les incendies	
I. Installations de chauffage	26
1. Obligation d'annoncer	26
2. Appareils	27
3. Chauffages à l'huile	28
4. Autorisation pour fourneau à mazout	29
5. Droit d'installer le gaz et contrôle	30
6. Responsabilité du propriétaire	31
7. Responsabilité de l'installateur	32
II. Cheminées	33
1. Plans de détail	33

2. Souches	34
III. Peinture au pistolet	35
IV. Stationnement de véhicules	36
V. Salles de spectacles, de cinéma, de réunions	37
1. Principe	37
2. Prescriptions spéciales	38
3. Service d'ordre	39
4. Permis d'installation et d'exploitation	40
5. Interdiction de fumer	41
6. Tables et chaises mobiles	42
VI. Installations électriques intérieures	43
1. Règles applicables	43
2. Responsabilité du propriétaire	44
3. Ascenseurs	45
4. Contrôle	46
5. Actes interdits	47
6. Inexécution des réparations	48
VII. Paratonnerres	49
VIII. Liquides inflammables ou explosibles	50
1. Contrôle	50
2. Assurance	51
IX. Gaz	52
X. Substances explosibles: généralités	53
CHAPITRE 6	
Dispositions finales	
Abrogation	54
Entrée en vigueur et publication	55

Annexe